



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

POS

Question écrite n° 5364

## Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les défrichements en milieu urbain exemptes d'autorisations en vertu de l'article L. 311-2 du code forestier, dont la mise en oeuvre peut être contraire aux règles d'urbanisme du POS de la commune. Il lui demande, dans cette hypothèse, comment rendre compatible l'application du code forestier et du POS de la commune considérée.

## Texte de la réponse

Le code forestier, dans son article L. 311-2, exempte d'autorisation de défrichement « les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares » ainsi que « les bois de moins de 4 hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 hectares ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou bien s'ils proviennent de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II (conservations et restauration des terrains en montagne) et III (fixation des dunes), et du livre IV (reboisement) ». Pour autant, la destination forestière des terrains concernés n'est pas menacée si le plan d'occupation des sols a classé ceux-ci en espace boisé à conserver ou à protéger, au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. Ce classement peut être assorti, dans le règlement de la zone correspondante, de l'obligation de planter ou de remplacer les plantations existantes par des plantations équivalentes. Il n'y a donc pas discordance, mais complémentarité, entre le code forestier et le code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évolution des espaces boisés de faible superficie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bussereau Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5364

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 septembre 1993, page 2764

**Réponse publiée le :** 27 décembre 1993, page 4734